

<b>DEPARTEMENT DE LA SAVOIE</b>				<b>COMMUNE LE PONTET</b>	
<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</b>					
Nombre de conseillers				Séance du 03/02/2023	
En exercice	Présents	Votants	Absents excusés	L'an deux mil vingt-trois, le trois février, à 20 heures, le Conseil Municipal convoqué s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi en la maison commune, sous la Présidence de M. André DAZY, Maire	
10	8	10	2		
Date de convocation : 24/01/2023				<b>Présents</b> : Alexandra BERGER, Laurence BERGER, Yann BERGER, André DAZY, Pascal LIMARE, Aline MAUCHERAT, Daniel PILLET, Romain VIGIER.	
Date d'affichage de la délibération : 07/02/2023				<b>Elus excusés ayant donné pouvoir</b> : Charline RAGEAU ayant donné pouvoir à Romain VIGIER. Carl GINET ayant donné pouvoir à André DAZY.	
				<b>Secrétaire de séance</b> : Romain VIGIER	
<b>Délibération n° 2023 02 03 02 : Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées</b>					

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 06/12/2022,

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- par 7 heures supplémentaires, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel. Les 7 heures pourront être fractionnées et réalisées ponctuellement en cours d'année dans le cadre d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :**

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;

- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;

- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Vote : adopté à l'unanimité (10 voix pour).

Le Maire,

André DAZY



Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023



ID : 073-217302058-20230203-2023020302-DE